



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 décembre 2019  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0178 (COD)**

---

---

14970/19  
ADD 1

**LIMITE**

EF 357  
ECOFIN 1126  
CODEC 1750  
ENV 995  
SUSTDEV 173

**NOTE POINT "I"**

---

Origine:	Présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	COM (2018) 353 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables - Approbation du texte de compromis final

---

Les délégations trouveront ci-après le texte de compromis final concernant la proposition de la Commission visée en objet.

# RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

## sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables, et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) vise à établir un marché intérieur qui œuvre pour le développement durable de l'Europe, notamment fondé sur une croissance économique équilibrée et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

---

<sup>1</sup> JO C 62 du 15.2.2019, p. 103.

(2) Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable, le programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, qui s'articule autour des objectifs de développement durable (ODD) fondés sur trois piliers de la durabilité, à savoir la gouvernance environnementale, la gouvernance sociale et la gouvernance économique. Dans sa communication du 22 novembre 2016 intitulée "Prochaines étapes pour un avenir européen durable"<sup>3</sup>, la Commission fait le lien entre les ODD et le cadre d'action de l'Union de sorte que toutes les actions et initiatives de l'Union, sur son territoire et à l'échelle mondiale, intègrent dès le départ ces objectifs. Dans ses conclusions du 20 juin 2017<sup>4</sup>, le Conseil de l'Union européenne a confirmé que l'Union et les États membres avaient la volonté de mettre en œuvre le Programme à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés. Le 11 décembre 2019, la Commission européenne a publié sa communication intitulée "Le pacte vert pour l'Europe".

(3) En 2016, le Conseil a conclu, au nom de l'Union, l'accord de Paris<sup>5</sup>. L'article 2, paragraphe 1, point c), de l'accord de Paris fixe l'objectif de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. Dans ce contexte, le Conseil européen a adopté, le 12 décembre 2019, des conclusions sur le changement climatique. À la lumière de ce qui précède, le présent règlement constitue une étape essentielle vers l'objectif d'une UE neutre pour le climat d'ici à 2050.

(4) La durabilité et la transition vers une économie sûre, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique, plus économe en ressources et circulaire sont la clé de la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union. La durabilité est depuis longtemps au cœur du projet européen, et les traités reconnaissent sa dimension sociale et environnementale.

---

<sup>2</sup> Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Nations unies, 2015) disponible à l'adresse suivante: <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

<sup>3</sup> COM(2016) 739 final.

<sup>4</sup> DEVGEN 139, ONU 83, ENV 624.

<sup>5</sup> Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

(5) En décembre 2016, la Commission a chargé un groupe d'experts de haut niveau d'élaborer une stratégie globale et complète de l'Union sur la finance durable. Publié le 31 janvier 2018, le rapport du groupe d'experts de haut niveau<sup>6</sup> appelle à la création d'un système techniquement solide de classification à l'échelle de l'Union, pour établir clairement quelles activités sont "vertes" ou "durables", d'abord en termes d'atténuation du changement climatique.

(6) En mars 2018, la Commission a publié son plan d'action intitulé "Financer la croissance durable"<sup>7</sup>, qui propose une stratégie globale ambitieuse en matière de finance durable. L'un des objectifs annoncés dans ce plan d'action est de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive. La mise en place d'un système unifié de classification des activités durables est la mesure la plus importante et la plus urgente envisagée dans le plan d'action. Le plan d'action reconnaît la nécessité de se fonder sur une compréhension commune et globale de la durabilité environnementale des activités et des investissements en vue de réorienter les flux de capitaux vers des activités plus durables. Dans un premier temps, des orientations claires sur les activités réputées contribuer à des objectifs environnementaux devraient éclairer les investisseurs sur les investissements qui financent des activités économiques durables sur le plan environnemental. D'autres orientations, concernant les activités contribuant à d'autres objectifs en matière de durabilité, y compris les objectifs sociaux, pourraient être élaborées ultérieurement.

---

<sup>6</sup> Rapport final du groupe d'experts de haut niveau de l'UE sur la finance durable, "Financing a Sustainable European Economy" (Financer une économie européenne durable), disponible, en anglais uniquement, à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/180131-sustainable-finance-final-report\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/180131-sustainable-finance-final-report_en.pdf).

<sup>7</sup> COM(2018) 97 final.

(6 bis) Compte tenu de la nature systémique des défis environnementaux à l'échelle mondiale, il est nécessaire d'adopter une approche systémique et prospective de la durabilité environnementale, afin de faire face aux tendances négatives croissantes, telles que le changement climatique, la perte de biodiversité, la surconsommation mondiale de ressources, l'apparition de nouvelles menaces, notamment les substances chimiques dangereuses et leurs effets combinés, la pénurie en matière de nutrition, l'appauvrissement de la couche d'ozone, l'acidification des océans, l'épuisement des ressources en eau potable et le changement de l'utilisation des terres.

(7) La décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> appelait à une augmentation des financements du secteur privé dans les dépenses liées à l'environnement et au climat, notamment par la mise en place d'incitations et de méthodes encourageant les entreprises à mesurer les coûts environnementaux de leurs activités et les profits tirés de l'utilisation de services environnementaux.

(8) Pour mettre en œuvre les ODD dans l'Union, il est nécessaire de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables. Il importe d'exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur si l'on veut atteindre ces objectifs et de veiller à ce que les flux de capitaux réorientés vers des investissements durables ne souffrent d'aucune perturbation dans le marché intérieur.

(8 bis) L'ampleur du défi et les coûts découlant de l'inaction ou d'une action tardive nécessitent une évolution progressive du système financier afin qu'il soutienne le fonctionnement durable de l'économie. À cette fin, la finance durable doit se généraliser et il convient de tenir compte des incidences en termes de durabilité des produits et services financiers.

---

<sup>8</sup> Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

(9) Offrir des produits financiers poursuivant des objectifs de durabilité environnementale constitue un bon moyen de réorienter l'investissement privé vers des activités durables. Les exigences nationales relatives à la commercialisation de produits financiers ou d'obligations d'entreprise en tant qu'investissements durables sur le plan environnemental, notamment les exigences fixées par les États membres et l'Union pour permettre aux acteurs du marché concernés d'utiliser un label national, visent à accroître la confiance des investisseurs et la sensibilisation aux impacts environnementaux, à créer de la visibilité et à répondre aux préoccupations quant au risque d'"éco-blanchiment". On entend par "éco-blanchiment" la pratique consistant à commercialiser comme respectueux de l'environnement un produit financier qui, en réalité, ne satisfait pas à des normes environnementales de base, afin d'obtenir un avantage concurrentiel indu. À l'heure actuelle, quelques rares États membres disposent de systèmes de label. Les systèmes de label en vigueur reposent sur des taxinomies différentes des activités économiques durables sur le plan environnemental. Étant donné les engagements politiques pris au titre de l'accord de Paris et au niveau de l'Union, il est probable que de plus en plus d'États membres mettent en place des systèmes de label ou imposent d'autres exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental. Pour ce faire, les États membres utiliseraient leur propre taxinomie nationale aux fins de déterminer quels investissements peuvent être considérés comme durables. Si ces exigences nationales reposent sur des critères de durabilité environnementale différents, les investisseurs seront découragés d'investir dans d'autres États membres que le leur, faute de pouvoir comparer aisément différentes possibilités d'investissement. En outre, les opérateurs économiques désireux d'attirer des investisseurs de toute l'Union devraient satisfaire aux différents critères des différents États membres pour que leurs activités puissent être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de ces différents labels. Ainsi, l'absence de critères uniformes alourdirait les coûts et constituerait un frein important pour les opérateurs économiques, entravant l'accès aux marchés des capitaux des autres États membres pour le financement d'investissements durables.

Afin de lever les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne la levée de fonds pour le financement de projets durables et de prévenir leur apparition future, il conviendrait donc d'harmoniser au niveau de l'Union les critères permettant de déterminer la durabilité environnementale d'une activité économique. Avec cette harmonisation, les opérateurs économiques pourront plus facilement lever des fonds dans l'ensemble de l'Union pour financer leurs activités durables sur le plan environnemental, puisque celles-ci pourront être comparées à l'aune de critères uniformes en vue d'une éventuelle sélection comme actifs sous-jacents à des investissements durables sur le plan environnemental. Cela permettra d'attirer plus facilement les investissements transfrontières au sein de l'Union.

(10) De plus, si les acteurs des marchés financiers n'expliquent pas aux investisseurs de quelle manière les activités dans lesquels ils investissent concourent à la réalisation d'objectifs environnementaux, ou s'ils donnent dans leurs explications des interprétations différentes de ce qui constitue une activité économique "durable sur le plan environnemental", les investisseurs jugeront que vérifier et comparer des produits financiers différents est excessivement contraignant. Il est établi que cela décourage les investisseurs d'investir dans des produits financiers durables sur le plan environnemental. En outre, le manque de confiance des investisseurs a des conséquences néfastes majeures pour le marché des investissements durables. Il a par ailleurs été démontré que les règles nationales ou les initiatives fondées sur le marché qui ont été adoptées pour remédier à ce problème à l'intérieur des frontières nationales finissent par fragmenter le marché intérieur. Si les acteurs des marchés financiers indiquent de quelle manière et dans quelle mesure les produits financiers qu'ils offrent en tant que produits durables sur le plan environnemental satisfont réellement aux critères déterminant qu'une activité économique est durable sur le plan environnemental au sens du présent règlement, et qu'ils utilisent pour ce faire des critères communs à l'Union, les investisseurs pourront plus facilement comparer les possibilités d'investissements par-delà les frontières et les entreprises bénéficiaires des investissements seront incitées à rendre leurs modèles commerciaux plus durables. En outre, les investisseurs seront plus confiants pour investir dans des produits financiers durables sur le plan environnemental dans toute l'Union, ce qui améliorera le fonctionnement du marché intérieur.

(11) Pour lever les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et prévenir l'apparition de tels obstacles à l'avenir, les États membres et l'Union devraient être tenus d'utiliser un concept commun d'investissement durable sur le plan environnemental lorsqu'ils définissent les exigences que les acteurs des marchés financiers ou les émetteurs devront respecter pour labelliser un produit financier ou une obligation d'entreprise commercialisé au niveau national ou au niveau de l'Union comme étant durable sur le plan environnemental. Les dispositions du présent règlement faisant référence à des régimes d'incitations fiscales fondés sur des certifications qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont sans préjudice des compétences de l'Union et des États membre en matière de dispositions fiscales, telles qu'elles sont définies par les traités.

(12) L'établissement de critères de durabilité environnementale des activités économiques peut encourager les opérateurs économiques qui ne sont pas couverts par le présent règlement à publier et à communiquer à titre volontaire sur leur site internet des informations concernant leurs activités économiques durables sur le plan environnemental. Non seulement ces informations aideront les acteurs des marchés financiers et les autres intervenants concernés présents sur ces marchés à identifier facilement les opérateurs économiques qui réalisent des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais elles permettront aussi à ces opérateurs économiques de lever plus facilement des fonds pour financer leurs activités durables sur le plan environnemental.

(13) Une classification européenne des activités économiques durables sur le plan environnemental devrait permettre l'élaboration de futures politiques de l'Union en faveur du financement durable, notamment de normes européennes en matière de produits financiers durables sur le plan environnemental, et, à terme, la création de labels qui attesteront formellement le respect de ces normes dans l'ensemble de l'Union, tout en servant de base à d'autres mesures économiques et réglementaires. Des exigences juridiques uniformes permettant de considérer le degré de durabilité environnementale d'investissements, sur la base de critères uniformes de durabilité environnementale des activités économiques, sont nécessaires pour servir de référence à la future législation de l'Union visant à faciliter la réorientation des investissements vers des activités économiques durables sur le plan environnemental.



(14) Dans le cadre de la réalisation des ODD dans l'Union, des choix politiques tels que la création d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques ont contribué efficacement à réorienter, parallèlement aux dépenses publiques, l'investissement privé vers les investissements durables. Le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> définit un objectif horizontal d'investissements climatiques de 40 % pour les projets d'infrastructures et d'innovation menés dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques. Les initiatives analogues que l'Union prendra pour mobiliser des investissements qui poursuivent des objectifs liés au climat ou d'autres objectifs environnementaux pourraient reposer sur des critères communs de durabilité des activités économiques, notamment l'impact environnemental.

(15) Afin d'éviter que le marché ne soit fragmenté, ou que les intérêts des consommateurs ne soient lésés, du fait d'interprétations divergentes de ce qui constitue une activité économique durable sur le plan environnemental, les exigences nationales auxquelles les acteurs des marchés financiers ou les émetteurs devraient se conformer lorsqu'ils souhaitent commercialiser des produits financiers ou des obligations d'entreprise comme étant durables sur le plan environnemental devraient s'appuyer sur les critères uniformes de durabilité environnementale des activités économiques. Ces acteurs des marchés financiers ou émetteurs comprennent les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers durables sur le plan environnemental et des sociétés non financières émettrices d'obligations d'entreprise durables sur le plan environnemental.

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

(16) Afin de préserver les intérêts des consommateurs, les gestionnaires de fonds et les investisseurs institutionnels qui proposent des produits financiers devraient indiquer de quelle manière et dans quelle mesure les critères de durabilité environnementale des activités économiques sont utilisés pour déterminer la durabilité environnementale des investissements. Les informations publiées devraient permettre aux investisseurs de connaître la part de l'investissement finançant des activités économiques durables sur le plan environnemental en pourcentage de l'ensemble des activités économiques et, partant, le degré de durabilité environnementale de l'investissement. Lorsqu'un produit financier représente un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, les informations à publier devraient préciser l'objectif environnemental ou les objectifs environnementaux auxquels contribue l'investissement sous-jacent au produit financier, et de quelle manière et dans quelle mesure les investissements sous-jacents au produit financier financent des activités économiques durables sur le plan environnemental, y compris les proportions respectives d'activités favorisantes et transitoires. La Commission devrait préciser les informations à publier à cette fin. Ces informations devraient permettre aux autorités nationales compétentes de vérifier facilement le respect de l'obligation d'information, et de faire respecter cette obligation conformément au droit national applicable. Lorsque les acteurs des marchés financiers ne tiennent pas compte des critères en matière d'investissements durables sur le plan environnemental, ils devraient fournir une déclaration à cet égard.

(16 -bis) Dans ses lignes directrices sur l'information non financière, qui fournissent un supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01), la Commission recommande aux grandes entreprises de rendre compte de certains indicateurs clés de performance (ICP) en rapport avec le climat, sur la base du cadre établi par le présent règlement. En particulier, les informations relatives à la proportion du chiffre d'affaires, de l'investissement (CapEx) ou des dépenses (OpEx) de ces grandes sociétés non financières, qui sont associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que les ICP adaptés aux grandes sociétés financières, fournissent des informations utiles aux investisseurs, qui s'intéressent aux entreprises dont les produits et les services contribuent de manière substantielle à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le présent règlement. Il convient donc d'exiger la publication annuelle de ces ICP par ces grandes sociétés, et de définir plus précisément cette exigence dans les actes délégués, en particulier en ce qui concerne les grandes sociétés financières. Bien que cela représenterait une charge disproportionnée d'étendre cette exigence aux sociétés plus petites, ces dernières peuvent décider volontairement de publier ces informations.

(16 bis) L'obligation d'information prévue par le présent règlement complète les règles concernant la publication d'informations énoncées dans le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. En vue d'accroître la transparence et afin que les acteurs des marchés financiers donnent aux investisseurs finaux un point de comparaison objectif en ce qui concerne la part des investissements qui financent des activités économiques durables sur le plan environnemental, le présent règlement complète les obligations d'information prévues par les règles sur la transparence dans les informations précontractuelles publiées, dans les rapports périodiques et sur les sites internet fixées dans le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le règlement (UE) 2019/2088 inclut dans les "investissements durables" les investissements poursuivant des objectifs environnementaux qui, entre autres, devraient prévoir des investissements dans des "activités économiques durables sur le plan environnemental" au sens du présent règlement.

Les investissements durables, y compris les investissements durables sur le plan environnemental, devraient satisfaire à l'exigence consistant à ne pas "causer de préjudice important" énoncée à l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Afin de garantir la fiabilité, la cohérence et la comparabilité des informations publiées en matière de durabilité dans les marchés financiers, il convient que les informations publiées en rapport avec le présent règlement utilisent des indicateurs de durabilité existants dans la mesure du possible, comme proposé par le Parlement européen dans son rapport d'initiative sur la finance durable du 29 mai 2018. Dans ce contexte, les critères d'examen technique devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur les indicateurs en matière de durabilité énoncés dans le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

(16 *sexies*) En ce qui concerne les activités économiques menées par des entreprises qui ne sont pas tenues de publier les informations visées par le présent règlement, il pourrait y avoir des cas exceptionnels dans lesquels des acteurs des marchés financiers ne peuvent pas raisonnablement obtenir les informations pertinentes pour déterminer de manière fiable le degré d'alignement sur les critères d'examen technique. Dans ces cas exceptionnels et uniquement pour les activités économiques pour lesquelles des informations complètes et fiables n'ont pas pu être obtenues en temps voulu, les acteurs des marchés financiers peuvent procéder à des évaluations et estimations complémentaires en s'appuyant sur des informations provenant d'autres sources. Ces évaluations et estimations ne devraient suppléer que des parties limitées et spécifiques des éléments de données souhaités et ne donner lieu qu'à des conclusions prudentes. Afin de garantir que des informations claires et non trompeuses sont communiquées aux investisseurs, les acteurs des marchés financiers devraient expliquer clairement les fondements de leurs conclusions et les raisons les ayant amenés à procéder à ces évaluations et estimations complémentaires aux fins de la communication d'informations aux investisseurs finaux.

(17) Afin d'éviter que cette obligation d'information ne soit contournée, il convient qu'elle s'applique également aux produits financiers censés promouvoir des caractéristiques environnementales, y compris ceux dont l'objectif est la protection de l'environnement au sens large.

(18) Afin de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental, il y a lieu d'établir une liste exhaustive d'objectifs environnementaux. Les six objectifs environnementaux devraient concerner: l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

(18 *bis*) Une activité économique qui promeut l'objectif d'atténuation du changement climatique devrait contribuer de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en évitant ou en réduisant ces émissions ou en renforçant les absorptions de gaz à effet de serre. Cette activité économique devrait être compatible avec l'objectif à long terme fixé par l'accord de Paris en matière de limitation de la hausse des températures. Cet objectif environnemental devrait être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris la directive 2009/31/CE du Conseil relative au stockage géologique du CO<sub>2</sub>.

(18 *bis bis*) Une activité économique qui promeut l'objectif d'adaptation au changement climatique devrait contribuer de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des effets négatifs du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'effets néfastes sur l'activité même, la population, la nature et les biens. Il convient d'interpréter cet objectif environnemental conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union et au Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

(18 *ter*) Il convient d'interpréter l'objectif environnemental d'utilisation durable et de protection des ressources hydriques et marines conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris le règlement (UE) n° 1380/2013<sup>10</sup> et les directives 2000/60/CE<sup>11</sup>, 2006/7/CE<sup>12</sup>, 2006/118/CE<sup>13</sup>, 2008/56/CE<sup>14</sup> et 2008/105/CE<sup>15</sup> du Parlement européen et du Conseil, les directives 91/271/CEE<sup>16</sup>, 91/676/CEE<sup>17</sup> et 98/83/CE<sup>18</sup> du Conseil et la décision (UE) 2017/848 de la Commission<sup>19</sup>, ainsi qu'à la communication de la Commission du 18 juillet 2007 intitulée "Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne", à celle du 14 novembre 2012 intitulée "Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe", à celle du 15 novembre 2012 intitulée "Bilan de qualité de la politique de l'UE en ce qui concerne l'eau douce" et à celle du 11 mars 2019 intitulée "Approche stratégique de l'Union européenne concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement".

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>11</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

<sup>12</sup> Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

<sup>13</sup> Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

<sup>14</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

<sup>15</sup> Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

<sup>16</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

<sup>17</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

<sup>18</sup> Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

<sup>19</sup> Décision (UE) 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, et abrogeant la décision 2010/477/UE (JO L 125 du 18.5.2017, p. 43).

(18 *quater*) L'objectif environnemental de la transition vers une économie circulaire devrait être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union dans le domaine de l'économie circulaire, des déchets et des produits chimiques, notamment les règlements 1013/2006<sup>20</sup>, 1907/2006<sup>21</sup> et 2019/1021<sup>22</sup> et les directives 2008/98/CE<sup>23</sup>, 94/62/CE<sup>24</sup>, 2000/53/CE<sup>25</sup>, 2006/66/CE<sup>26</sup>, 2011/65/UE<sup>27</sup>, 2012/19/UE<sup>28</sup>, 2010/75/UE<sup>29</sup>, (UE) 2019/883<sup>30</sup> et (UE) 2019/904<sup>31</sup> du Parlement européen et du Conseil, la directive 1999/31/CE<sup>32</sup> du Conseil, le règlement (UE) n° 1357/2014<sup>33</sup> de la Commission et les décisions 2000/532/CE<sup>34</sup> et 2014/955/UE<sup>35</sup> de la Commission, ainsi qu'à la communication de la Commission du 2 décembre 2015 intitulée "Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire" et à celle du 16 janvier 2018 intitulée "Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire".

---

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

<sup>21</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1) avec modifications.

<sup>22</sup> Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

<sup>23</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>24</sup> Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

<sup>25</sup> Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

<sup>26</sup> Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006, p. 1).

<sup>27</sup> Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

<sup>28</sup> Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

<sup>29</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>30</sup> Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).

<sup>31</sup> Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).

<sup>32</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

<sup>33</sup> Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 365 du 19.12.2014, p. 89).

<sup>34</sup> Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

<sup>35</sup> Décision de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 370 du 30.12.2014, p. 44).



Une activité économique peut contribuer de manière substantielle à la réalisation de l'objectif d'une économie circulaire par différents moyens, notamment en augmentant la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité et la réutilisabilité des produits, en réduisant l'utilisation des ressources par la conception et le choix des matériaux, en facilitant la réaffectation, le désassemblage et le démontage dans le secteur du bâtiment et de la construction, en particulier pour réduire l'utilisation de matériaux de construction et en promouvoir la réutilisation, ainsi qu'en développant des modèles commerciaux fondés sur les "produits en tant que services" et des chaînes de valeur circulaires, dans l'objectif de conserver le plus haut niveau d'utilité et de valeur des produits, des composants et des matériaux. De même, la réduction de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits tout au long du cycle de vie, y compris en les remplaçant par des substituts plus sûrs, devrait au minimum cadrer avec les exigences légales harmonisées établies au niveau de l'Union. Une activité économique peut aussi contribuer de manière substantielle à la réalisation de l'objectif d'une économie circulaire en réduisant la production de déchets alimentaires liés à la production, la transformation, la fabrication ou la distribution.

(18 *quinquies*) L'objectif environnemental de prévention et de réduction de la pollution devrait être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, notamment des directives 2000/60/CE, 2004/35/CE<sup>36</sup>, 2004/107/CE<sup>37</sup>, 2006/118/CE, 2008/50/CE<sup>38</sup>, 2008/105/CE, 2010/75/UE, 2016/802/UE<sup>39</sup> et 2016/2284/UE<sup>40</sup> du Parlement européen et du Conseil.

---

<sup>36</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

<sup>37</sup> Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3), *modifiée par la directive (UE) 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 (JO L 226 du 29.8.2015, p. 4).*

<sup>38</sup> Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

<sup>39</sup> Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).

<sup>40</sup> Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

(19) L'objectif environnemental de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes devrait être interprété conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, notamment les règlements 995/2010<sup>41</sup>, 1143/2014<sup>42</sup> et 511/2014<sup>43</sup> et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup>, les directives 91/676/CEE<sup>45</sup> et 92/43/CEE<sup>46</sup> du Conseil, ainsi qu'à la communication de la Commission du 21 mai 2003 intitulée "Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT)", à celle du 3 mai 2011 intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020", à celle du 6 mai 2013 intitulée "Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe", à celle du 26 février 2016 intitulée "Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages" et à celle du 23 juillet 2019 intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète", et conformément au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce<sup>47</sup>.

(19 *bis bis*) Une activité économique peut contribuer de manière substantielle à la réalisation de l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes par différents moyens, y compris par la protection, la conservation ou la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et, par là, en valorisant les services écosystémiques. Ces services sont regroupés en quatre catégories, à savoir les services d'approvisionnement, y compris l'approvisionnement en aliments et en eau; les services de régulation, y compris le contrôle climatique et la lutte contre les maladies; les services de support, y compris les cycles de nutriments et la production d'oxygène; et les services culturels, y compris les avantages spirituels et récréatifs.

---

<sup>41</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

<sup>42</sup> Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

<sup>43</sup> Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (JO L 150 du 20.5.2014, p. 59).

<sup>44</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>45</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

<sup>46</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>47</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

(19 *bis*) Dans le contexte du présent règlement, la "gestion durable des forêts" devrait s'entendre en tenant compte des pratiques et de l'utilisation des forêts et des terrains boisés qui contribuent à améliorer la biodiversité ou à enrayer ou prévenir la dégradation des écosystèmes, la déforestation et la perte d'habitats; de la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes, selon la définition figurant dans la résolution H 1 - principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe (CMPFE de 1993); et du règlement (UE) 2018/841[2], du règlement (UE) n° 995/2010[3], de la directive (UE) 2018/2001[4] et de la stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier<sup>48</sup>.

(19 *ter*) Dans le contexte du présent règlement, le terme "efficacité énergétique" est utilisé au sens large et devrait être défini en tenant compte des dispositions pertinentes du droit de l'Union, notamment la directive 2012/27/UE<sup>49</sup>, la directive (UE) 2018/844<sup>50</sup>, ainsi que la réglementation sur les produits établie en vertu de la directive 2009/125/CE<sup>51</sup>, et le règlement (UE) 2017/1369<sup>52</sup>.

---

<sup>48</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (COM(2013) 659 final).

<sup>49</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, modifiée par la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210).

<sup>50</sup> Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75).

<sup>51</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

<sup>52</sup> Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

(20) Il y a lieu d'établir, pour chaque objectif environnemental, des critères uniformes qui permettent de considérer une activité économique comme apportant une contribution substantielle à la réalisation de l'objectif concerné. Ces critères uniformes devraient notamment retenir comme condition l'absence de préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux prévus dans le présent règlement, et ce afin d'éviter qu'un investissement ne soit considéré comme durable sur le plan environnemental alors que les activités économiques qui en bénéficient causent à l'environnement un préjudice qui dépasse leur contribution à un objectif environnemental. Il convient que ces critères tiennent compte du cycle de vie des produits et des services fournis par ces activités économiques, y compris des éléments de fait tirés d'analyses du cycle de vie existantes, en examinant en particulier leur production, leur utilisation et leur fin de vie, outre les impacts environnementaux des activités économiques mêmes.

(21) Compte tenu de l'engagement conjoint du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de mettre en œuvre les principes inscrits dans le socle européen des droits sociaux pour soutenir une croissance durable et inclusive, et sachant l'importance que revêtent des normes et droits internationaux minimaux pour les personnes et dans le cadre du travail, le respect de garanties minimales devrait être une condition pour pouvoir considérer une activité économique comme durable sur le plan environnemental. C'est pourquoi une activité économique ne devrait pouvoir être considérée comme durable sur le plan environnemental que lorsqu'elle est réalisée dans le cadre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, des huit conventions fondamentales de l'OIT et de la charte internationale des droits de l'homme. Les conventions fondamentales de l'OIT définissent des droits humains et des droits des travailleurs que les entreprises devraient respecter. Plusieurs de ces normes internationales sont consacrées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et le principe de non-discrimination. Ces garanties minimales sont sans préjudice de l'application, le cas échéant, d'exigences plus strictes en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de durabilité sociale définies dans le droit de l'Union.

Lors de la mise en œuvre de ces garanties minimales, les entreprises devraient respecter le principe consistant à ne pas "causer de préjudice important" au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, y compris les normes techniques de réglementation qui précisent davantage ce principe.

(21 *bis*) En vue d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, il convient que le présent règlement modifie le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers afin d'introduire des normes techniques de réglementation élaborées conjointement par les autorités européennes de surveillance afin de détailler la présentation et le contenu des informations relatives au principe consistant à ne pas "causer de préjudice important". Ces normes techniques de réglementation devraient être cohérentes avec le contenu, les méthodes et la présentation des indicateurs concernant les incidences négatives visées à l'article 4, paragraphes 6 et 7. Il convient également qu'elles soient cohérentes aux principes consacrés par le socle européen des droits sociaux, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les huit conventions fondamentales de l'OIT et la charte internationale des droits de l'homme.

Aux fins de l'article 16 *quater* du présent règlement, l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (dénommées collectivement "autorités européennes de surveillance (AES)") instituées respectivement par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil devraient élaborer, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques de réglementation pour compléter les articles 2, 8, 9 et 11 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

(22) Eu égard aux détails techniques spécifiques nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale d'une activité économique et à l'évolution rapide de la science et de la technologie, les critères de durabilité environnementale des activités économiques devraient être régulièrement adaptés pour tenir compte de ces évolutions. Pour que les critères soient à jour, sur la base de données scientifiques et de contributions d'experts ainsi que de parties prenantes concernées, les conditions de contribution substantielle et de préjudice significatif devraient être définies plus précisément pour les différentes activités économiques et être actualisées régulièrement. À cet effet, la Commission devrait définir, sur la base de la contribution technique d'une plateforme multipartite sur la finance durable, des critères d'examen technique détaillés et calibrés pour les différentes activités économiques.

(23) Certaines activités économiques ont une incidence négative sur l'environnement, mais elles pourraient apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux si cette incidence négative était réduite. Pour ces activités économiques, il convient de définir des critères d'examen technique qui requièrent une amélioration sensible de la performance environnementale par rapport, notamment, à la moyenne du secteur, en évitant, dans le même temps, des effets de blocage néfastes pour l'environnement, y compris des effets de blocage dans un processus à forte intensité en carbone, au cours de la durée de vie économique de l'activité économique financée. Ces critères devraient également tenir compte de l'incidence à long terme de chaque activité économique.

(24) Une activité économique ne devrait pas être considérée comme durable sur le plan environnemental si ses avantages ne l'emportent pas sur les dommages qu'elle cause à l'environnement. Les critères d'examen technique devraient définir les exigences minimales nécessaires pour éviter un préjudice significatif à d'autres objectifs, notamment en s'appuyant sur toute exigence minimale fixée en application du droit de l'Union. Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait veiller à ce que ces critères reposent sur les données scientifiques disponibles, soient élaborés en tenant compte de considérations liées au cycle de vie, notamment des analyses existantes du cycle de vie, et soient actualisés régulièrement. Lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, le principe de précaution devrait s'appliquer, conformément à l'article 191 du TFUE.

(24 *bis*) Lors de la définition des critères d'examen technique applicables à l'objectif d'atténuation du changement climatique, la Commission devrait tenir compte de la nécessaire transition en cours vers une économie neutre pour le climat et l'encourager, conformément à l'article 6, paragraphe 1 *bis*. En plus de l'utilisation d'énergies sans incidence sur le climat et d'une augmentation des investissements dans des activités économiques et des secteurs qui sont déjà sobres en carbone, la transition nécessite des réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre dans d'autres activités économiques et secteurs pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement sobres en carbone qui soient réalisables sur le plan technologique et économique. Il convient de considérer que ces activités économiques contribuent de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique si leurs émissions de gaz à effet de serre sont nettement inférieures à la moyenne du secteur ou de l'industrie, si elles n'enrayent pas le développement et le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone et si elles n'entraînent pas un blocage des actifs incompatible avec l'objectif de neutralité climatique, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs. Les critères d'examen technique applicables à ces activités devraient garantir que ces activités de transition ont une trajectoire crédible menant à la neutralité climatique et ils devraient être ajustés en conséquence à intervalles réguliers.

(24 *ter*) Une activité économique devrait être considérée comme contribuant de manière substantielle à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le présent règlement si elle permet directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'un ou plusieurs de ces objectifs. À cette fin, cette activité favorisante ne devrait pas entraîner un blocage dans des actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs, et devrait avoir une incidence positive significative sur la base de considérations relatives au cycle de vie.

(25) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait prendre en considération les dispositions pertinentes du droit de l'Union, notamment le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>53</sup>, le système de management environnemental et d'audit de l'UE<sup>54</sup>, les critères de l'UE en matière de marchés publics écologiques<sup>55</sup> et les travaux en cours sur les règles relatives à l'empreinte environnementale des produits et des organisations<sup>56</sup>. Pour éviter les incohérences inutiles avec des classifications d'activités économiques déjà établies à d'autres fins, la Commission devrait également prendre en considération les classifications statistiques relatives au secteur des biens et services environnementaux, à savoir la classification des activités et dépenses de protection de l'environnement (CEPA) et la classification des activités de gestion des ressources (CReMA)<sup>57</sup>. Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait prendre en considération les indicateurs environnementaux et les cadres d'établissement de rapports existants, mis au point, entre autres, par la Commission, l'AEE et des normes internationales existantes, telles que celles mises au point, entre autres, par l'OCDE.

---

<sup>53</sup> Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

<sup>55</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à des marchés publics pour un environnement meilleur {SEC(2008) 2124} {SEC(2008) 2125} {SEC(2008) 2126} COM(2008) 0400.

<sup>56</sup> 2013/179/UE: recommandation de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

<sup>57</sup> Annexes 4 et 5 du règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 158 du 27.5.2014, p. 113).



(26) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait également prendre en considération les spécificités du secteur des infrastructures ainsi que les externalités environnementales, sociales et économiques dans le cadre d'une analyse coûts-avantages. À cet égard, la Commission devrait tenir compte des dispositions législatives et des normes pertinentes du droit de l'Union, notamment de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>58</sup>, de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>59</sup>, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>60</sup>, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>61</sup>, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>62</sup>, ainsi que des méthodes actuelles, et des travaux d'organisations internationales telles que l'OCDE. Dans ce contexte, les critères d'examen technique devraient promouvoir des cadres de gouvernance appropriés intégrant, à tous les stades du cycle de vie d'un projet, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance visés dans les principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations unies<sup>63</sup>.

(27) Les critères d'examen technique devraient garantir que les activités économiques pertinentes au sein d'un secteur donné pourront être considérées comme durables sur le plan environnemental et bénéficieront d'une égalité de traitement si elles contribuent de manière égale à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis dans le présent règlement. Les critères devraient tenir compte du fait que le potentiel de contribution à ces objectifs environnementaux peut varier d'un secteur à l'autre. Cependant, au sein de chaque secteur, ces critères ne devraient pas désavantager injustement une activité économique par rapport à une autre si elle contribue dans la même mesure que cette dernière à la réalisation des objectifs environnementaux.

---

<sup>58</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

<sup>59</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

<sup>60</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

<sup>61</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>62</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>63</sup> <https://www.unpri.org/download?ac=1534>.

(28) Au moment d'établir les critères d'examen technique applicables aux activités durables sur le plan environnemental, la Commission devrait apprécier si l'adoption de ces critères ne risque pas de conduire à l'échouement de certains actifs ou de créer des incitations contradictoires, ou d'avoir une quelconque autre incidence négative sur les marchés financiers.

(29) Pour que les opérateurs économiques n'aient pas à supporter des coûts de conformité excessifs, la Commission devrait établir des critères d'examen technique qui garantissent une sécurité juridique suffisante et qui soient aisément applicables et vérifiables dans la limite de coûts de mise en conformité raisonnables, tout en évitant des charges administratives inutiles. Les critères d'examen technique pourraient exiger la réalisation d'une analyse du cycle de vie lorsque cela est suffisamment pratique et nécessaire.

(30) Pour que les investissements soient orientés vers les activités économiques qui ont l'incidence positive la plus grande sur la réalisation des objectifs environnementaux, la Commission devrait établir en priorité des critères d'examen technique pour les activités économiques qui contribuent potentiellement le plus aux objectifs environnementaux.

(31) Il convient de définir pour le secteur des transports, y compris pour les actifs mobiles, des critères d'examen technique appropriés, qui devraient tenir compte du fait que ce secteur, si l'on y inclut le transport maritime international, représente près de 26 % des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union. Comme indiqué dans le plan d'action sur le financement de la croissance durable<sup>64</sup>, le secteur des transports représente environ 30 % des investissements annuels supplémentaires nécessaires au développement durable dans l'Union, ce qui passe notamment par la généralisation de l'électrification ou le passage à des modes de transport plus propres, grâce à des incitations en faveur du transfert modal et de la gestion du trafic.

---

<sup>64</sup> COM(2018) 97 final.

(32) Lors de l'élaboration des critères d'examen technique, il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées conformément aux exigences en matière d'amélioration de la réglementation. Il convient que le processus d'établissement et de mise à jour de ces critères fasse intervenir les parties prenantes concernées et s'appuie sur les conseils d'experts possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines visés. À cette fin, la Commission devrait créer une plateforme sur la finance durable. Cette plateforme devrait être composée d'experts représentant tant le secteur public que le secteur privé. Les représentants du secteur public devraient inclure des experts de l'Agence européenne pour l'environnement, des autorités européennes de surveillance, de la Banque européenne d'investissement et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les experts du secteur privé devraient inclure des acteurs et secteurs d'activité des marchés financiers et non financiers, représentant les secteurs industriels concernés, et ceux ayant acquis une expertise en matière de comptabilité et de rédaction de rapports. La plateforme devrait aussi inclure des experts représentant la société civile, y compris des experts ayant acquis une expertise dans les domaines de l'environnement, des affaires sociales, du travail et de la gouvernance. S'ils estiment qu'il y a lieu de considérer comme durable sur le plan environnemental une activité économique qui ne répond pas aux critères d'examen technique, ou pour laquelle de tels critères n'existent pas encore, les acteurs des marchés financiers devraient être encouragés à en informer la Commission afin de l'aider à évaluer l'opportunité de compléter ou d'actualiser les critères d'examen technique.

(32 *bis*) La plateforme devrait être constituée dans le respect des règles horizontales applicables à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission, y compris en ce qui concerne le processus de sélection, qui devrait viser à assurer un niveau élevé d'expertise, un équilibre géographique, un équilibre entre les hommes et les femmes, ainsi qu'une représentation équilibrée du savoir-faire pertinent, compte tenu des tâches spécifiques de la plateforme. Lors du processus de sélection, il convient que la Commission procède à une évaluation, conformément aux règles horizontales, pour déterminer la présence éventuelle de conflits d'intérêts et qu'elle prenne les mesures appropriées pour les traiter.

(32 *bis bis*) Cette plateforme devrait conseiller la Commission en ce qui concerne la mise au point, l'analyse et le réexamen des critères d'examen technique, et notamment leur incidence potentielle sur la valorisation d'actifs qui, avant l'adoption de ces critères, étaient considérés comme des actifs durables sur le plan environnemental dans le cadre de pratiques de marché existantes. Elle devrait aussi conseiller la Commission sur la question de savoir si ces critères se prêteraient à d'autres utilisations dans le cadre de futures initiatives politiques de l'Union visant à promouvoir l'investissement durable et sur le rôle éventuel de la comptabilité tenant compte de la durabilité et des normes de déclaration en matière de durabilité dans l'application des critères d'examen technique. La plateforme devrait conseiller la Commission sur le développement de mesures ultérieures visant à améliorer la disponibilité et la qualité des données en tenant compte de l'objectif consistant à éviter une charge administrative inutile, à faire face à d'autres objectifs liés à la durabilité, notamment des objectifs sociaux, et à traiter le fonctionnement des garanties minimales et la nécessité éventuelle de les compléter.

(32 *bis bis bis*) La Commission devrait maintenir en activité le groupe d'experts des États membres sur la finance durable et lui donner un statut officiel. Ce groupe d'experts serait notamment chargé de conseiller la Commission sur la pertinence des critères d'examen technique et sur l'approche adoptée par la plateforme pour l'élaboration de ces critères. À cette fin, la Commission devrait éclairer les États membres en organisant régulièrement des réunions du groupe d'experts des États membres.

(33) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement, et notamment de définir et de mettre à jour, pour différentes activités économiques, des critères d'examen technique détaillés et calibrés permettant de déterminer ce qui constitue une contribution substantielle, ou ce qui cause un préjudice significatif, aux objectifs environnementaux, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne les informations à fournir pour respecter l'obligation d'information énoncée à l'article 4delta, paragraphe 3, et à l'article 16 *quater*, et en ce qui concerne les critères d'examen technique prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, par exemple par l'intermédiaire de la plateforme et du groupe d'experts des États membres, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission consacrées à la préparation de ces actes.

(33 *bis*) Le présent règlement complète les exigences en matière de publication d'informations énoncées dans le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Afin de garantir un suivi méthodique et efficace du respect du présent règlement par les acteurs des marchés financiers, les États membres devraient s'appuyer sur les autorités compétentes déjà désignées en vertu du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. En outre, afin de faire respecter le présent règlement, les États membres devraient établir des règles en matière de mesures et de sanctions, qui devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités nationales compétentes, l'AEMF, l'ABE et l'AEAPP devraient exercer les pouvoirs d'intervention sur les produits définis dans les règlements PEPP, PRIIP et MiFIR également en ce qui concerne les ventes abusives ou la divulgation trompeuse d'informations liées à la durabilité, y compris les exigences en matière d'information énoncées dans le règlement établissant une taxinomie.

(33 *ter*) Afin que le travail et les réunions soient organisés de manière efficace et durable, au niveau tant de la plateforme que du groupe d'experts des États membres, et afin de permettre une large participation et une interaction efficace au niveau des groupes et de leurs sous-groupes, de la Commission et des parties prenantes, il convient d'envisager de recourir, pour autant que de besoin, à des moyens numériques et virtuels renforcés.

(34) Pour que les acteurs concernés aient suffisamment de temps pour se familiariser avec les critères d'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental définis dans le présent règlement et pour se préparer à les appliquer, les obligations prévues dans le présent règlement devraient commencer à s'appliquer, pour chaque objectif environnemental, douze mois après l'adoption des critères d'examen technique concernés.

(35) L'application du présent règlement devrait être réexaminée à intervalles réguliers, afin d'évaluer, entre autres, les éléments suivants:

- i) l'avancement de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la mise au point de critères d'examen technique pour l'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental;
- ii) la nécessité éventuelle de réviser et de compléter les critères fixés dans le présent règlement pour considérer qu'une activité économique est durable sur le plan environnemental;
- iii) l'efficacité de la taxinomie pour la réorientation des investissements privés vers des activités durables et en particulier en ce qui concerne les flux de capitaux vers des entreprises privées et d'autres entités juridiques; et
- iv) la poursuite du développement de la taxinomie actuelle et l'extension de son champ d'application au-delà des activités économiques durables sur le plan environnemental, en vue de couvrir des activités qui nuisent de manière significative à la durabilité environnementale, ainsi qu'à d'autres objectifs en matière de durabilité, notamment des objectifs sociaux.

(36) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nécessité de définir au niveau de l'Union des critères uniformes pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Chapitre I*

#### **Objet, champ d'application et définitions**

##### Article premier

##### Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental, aux fins d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement.

2. Le présent règlement s'applique:

- a) aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union et qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise qui sont proposés comme étant durables sur le plan environnemental;
- b) aux acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers;
- c) aux entreprises qui sont soumises à l'obligation de publier une déclaration non financière ou une déclaration non financière consolidée, conformément aux articles 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE.

## Article 2 Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "investissement durable sur le plan environnemental": un investissement qui finance une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu du présent règlement;
- b) "acteur des marchés financiers": un acteur des marchés financiers tel qu'il est défini à l'article 2, point 1, et à l'article 16 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers;
- c) "produit financier": un produit financier tel qu'il est défini à l'article 2, point 12, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers;



*c bis*) "émetteur": un émetteur tel qu'il est défini à l'article 2, point h), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil<sup>65</sup>;

d) "atténuation du changement climatique": le processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre les efforts visant à la limiter à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, comme prévu par l'accord de Paris;

e) "adaptation au changement climatique": le processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses conséquences;

f) "gaz à effet de serre": un gaz à effet de serre répertorié à l'annexe I du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>66</sup>;

*f bis*) "hiérarchie des déchets": une hiérarchie des déchets telle qu'elle est définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>67</sup>;

g) "économie circulaire": le maintien dans l'économie, aussi longtemps que possible, de la valeur des produits, des matières et autres ressources, l'amélioration de leur utilisation efficiente dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact de cette utilisation sur l'environnement, ainsi que la réduction maximale des déchets et du rejet de substances dangereuses à toutes les étapes du cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets;

*g bis*) "polluants": des substances, des vibrations, de la chaleur, du bruit, de la lumière ou d'autres contaminants présents dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, d'entraîner des détériorations de biens matériels, ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci;

---

<sup>65</sup> Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

<sup>66</sup> Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

<sup>67</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

*g ter*) "sol": la couche superficielle de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, constituée de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants;

h) "pollution":

i) l'introduction directe ou indirecte, du fait de l'activité humaine, de polluants dans l'air, l'eau ou le sol;

ii) dans le contexte du milieu marin, la pollution au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>68</sup>;

iii) dans le contexte du milieu aquatique, la pollution au sens de l'article 2, point 33), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>69</sup>;

*h bis*) "écosystème": un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;

*h ter*) "services écosystémiques": les contributions directes et indirectes des écosystèmes aux avantages économiques, sociaux, culturels et autres que les personnes tirent des écosystèmes;

*h quater*) "biodiversité": la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

i) "bon état d'un écosystème": un écosystème en bon état physique, chimique et biologique ou de bonne qualité physique, chimique et biologique, capable de s'autoreproduire ou de s'autorestaurer, et dont la composition en termes d'espèces, la structure et les fonctions écologiques ne sont pas compromises;

---

<sup>68</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

<sup>69</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau) (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

- j) "efficacité énergétique": une utilisation plus efficace de l'énergie à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation finale;
- k) "bon état écologique": le bon état écologique défini à l'article 3, point 5), de la directive 2008/56/CE, tel qu'il est déterminé sur la base des descripteurs qualitatifs énumérés à l'annexe I de la directive 2008/56/CE et précisés dans la décision (UE) 2017/848 de la Commission;
- k bis*) "bon état": le bon état chimique et le bon état écologique dans le cas des eaux de surface, et le bon état chimique et le bon état quantitatif dans le cas des eaux souterraines, classés conformément à l'annexe V de la directive 2000/60/CE et aux directives 2008/105/CE et 2006/118/CE;
- k ter*) "bon potentiel écologique": l'état d'une masse d'eau fortement modifiée ou artificielle, classé conformément à l'annexe V de la directive 2000/60/CE;
- l) "eaux marines": les eaux marines telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 1), de la directive 2008/56/CE;
- m) "eaux de surface": les eaux de surface telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), de la directive 2000/60/CE<sup>70</sup>;
- m bis*) "eaux souterraines": les eaux souterraines telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 2), de la directive 2000/60/CE<sup>71</sup>;
- o) "autorité compétente": une autorité nationale désignée par un État membre pour contrôler si les acteurs des marchés financiers respectent les exigences du présent règlement.

---

<sup>70</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

<sup>71</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

## *Chapitre II*

### **Activités économiques durables sur le plan environnemental**

#### Article 3

#### Critères de durabilité environnementale des activités économiques

Aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle respecte tous les critères suivants:

- a) conformément aux articles 6 à 11 *bis*, elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;
- b) elle ne cause de préjudice significatif, au sens de l'article 12, à aucun des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;
- c) elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 13;
- d) elle est conforme aux critères d'examen technique précisés par la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2.

## Article 4

Application des critères de durabilité environnementale des activités économiques dans les mesures publiques, les normes et les labels

Les États membres et l'Union appliquent les critères de détermination des activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés à l'article 3 aux fins de toute mesure imposant aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs des exigences relatives à des produits financiers ou à des obligations d'entreprises qui sont proposés comme étant "durables sur le plan environnemental".

## Article 4a

Transparence des investissements durables sur le plan environnemental dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques

Lorsqu'un produit financier visé à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement sur la publication d'informations représente un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental, au sens de l'article 2, point 17, dudit règlement, les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement comprennent les éléments suivants:

a) les informations relatives à l'objectif environnemental ou aux objectifs environnementaux, énumérés à l'article 5, auxquels l'investissement sous-jacent au produit financier contribue;

b) une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier financent des activités économiques durables sur le plan environnemental comme indiqué à l'article 3.

La description visée au point b) du premier alinéa précise la part des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, y compris des détails sur les proportions respectives des activités favorisantes et transitoires, sous la forme d'un pourcentage de tous les investissements sélectionnés pour le produit financier.

#### Article 4β

Transparence des produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques

Lorsqu'un produit financier visé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur la publication d'informations promeut des caractéristiques environnementales, l'article 4α s'applique mutatis mutandis.

Les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 2, du règlement sur la publication d'informations sont accompagnées de la déclaration suivante:

*"Le principe consistant à ne pas "causer de préjudice important" s'applique uniquement pour les investissements sous-jacents au produit qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'investissements durables sur le plan environnemental.*

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'investissements durables sur le plan environnemental."*

## Article 4γ

### Transparence d'autres produits financiers dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques

Lorsqu'un produit financier n'est pas soumis aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement sur la publication d'informations, les informations à publier conformément aux dispositions de la législation sectorielle visée à l'article article 6, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement sont accompagnées de la déclaration suivante:

*"Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'investissements durables sur le plan environnemental."*

## Article 4delta

### Transparence des entreprises dans les déclarations non financières

1. Toute entreprise soumise à l'obligation de publier des informations non financières conformément à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE inclut dans sa déclaration non financière ou sa déclaration non financière consolidée des informations sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental, telles qu'elles sont définies à l'article 3 et à l'article 5.
2. En particulier, les entreprises non financières publient les informations suivantes:
  - a) la proportion de leur chiffre d'affaires dérivant de produits ou de services associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental, telles qu'elles sont définies à l'article 3 et à l'article 5; et
  - b) la proportion de leurs investissements totaux (part des investissements, CapEx) et/ou de leurs dépenses (part des dépenses, OpEx) liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental, telles qu'elles sont définies à l'article 3 et à l'article 5.

3. Si, en vertu de l'article 19 *bis* ou de l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, une entreprise publie des informations non financières dans un rapport distinct, conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 4, et à l'article 29 *bis*, paragraphe 4, de ladite directive, les informations visées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 sont publiées dans ledit rapport distinct.

4. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour compléter les paragraphes 1 et 2 en précisant le mode d'application de ces paragraphes, en prenant en considération les spécificités tant des entreprises financières que des entreprises non financières, ainsi que les critères d'examen technique définis conformément au présent règlement. Elle adopte cet acte délégué avant le 1<sup>er</sup> juin 2021.

## Article 5

### Objectifs environnementaux

Aux fins du présent règlement, constituent des objectifs environnementaux:

- 1) l'atténuation du changement climatique;
- 2) l'adaptation au changement climatique;
- 3) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;
- 4) la transition vers une économie circulaire;
- 5) la prévention et la réduction de la pollution;
- 6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.



## Article 6

### Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle contribue de manière substantielle à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou en améliorant l'absorption de gaz à effet de serre par l'un quelconque des moyens suivants, y compris par des innovations en matière de processus ou de produit, en conformité avec l'objectif à long terme fixé par l'accord de Paris en matière de limitation de la hausse des températures:
- a) produire, transporter, stocker, distribuer ou utiliser des énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001, notamment par l'emploi de technologies innovantes potentiellement porteuses d'importantes économies futures ou par un renforcement ou une extension nécessaires du réseau;
  - b) améliorer l'efficacité énergétique, à l'exception des activités de production d'électricité visées à l'article 14, paragraphe 2 *bis*;
  - c) développer une mobilité propre ou neutre pour le climat;
  - d) passer à l'utilisation de matières renouvelables issues de sources durables;
  - e) accroître l'utilisation de technologies de captage et d'utilisation du carbone (CCU) et de captage et de stockage du carbone (CCS) qui soient sans danger pour l'environnement et qui permettent d'obtenir une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre;
  - f *bis*) renforcer les puits de carbone terrestres, notamment en évitant la déforestation et la dégradation des forêts, et par la restauration des forêts, la gestion durable et la restauration des terres cultivées, des prairies et des terres humides, le boisement et l'agriculture régénérative;
  - g) mettre en place les infrastructures énergétiques nécessaires à la décarbonation des systèmes énergétiques;
  - h) produire des combustibles propres et efficaces à partir de sources renouvelables ou neutres en carbone;
  - i) faciliter l'un des moyens ci-dessus, conformément à l'article 11 *bis*.

1 *bis*. Aux fins du paragraphe 1, une activité économique pour laquelle il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone réalisable sur le plan technologique et économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle favorise la transition vers une économie neutre pour le climat compatible avec un profil d'évolution visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, y compris en supprimant progressivement les émissions de gaz à effet de serre, en particulier celles provenant de combustibles fossiles solides, dans les cas suivants:

- i) ses niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances du secteur ou de l'industrie;
- ii) elle n'entrave pas le développement et le déploiement de solutions de remplacement pauvres en carbone; et
- iii) elle n'entraîne pas un blocage des actifs à forte intensité de carbone, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs.

Aux fins du présent paragraphe et de l'établissement de critères d'examen technique, conformément à l'article 14, la Commission évalue la contribution potentielle et la faisabilité de toutes les technologies existantes concernées.

2. Avant d'adopter l'acte délégué visé au deuxième alinéa, la Commission recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique.

La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

- a) compléter les paragraphes 1 et 1 *bis* en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique;
- b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2020, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2021.

## Article 7

### Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique lorsque:

a) cette activité économique inclut des solutions d'adaptation qui réduisent sensiblement les risques d'effets néfastes ou les effets négatifs du climat actuel et de son évolution attendue sur cette même activité économique, sans accroître le risque d'un effet néfaste sur la population, la nature et les biens; ou

b) cette activité économique fournit des solutions d'adaptation qui, outre le respect des conditions énoncées à l'article 11 *bis*, contribuent de manière substantielle à prévenir ou à réduire le risque d'effets néfastes ou réduisent de manière substantielle les effets négatifs du climat actuel et de son évolution future sur la population, la nature et les biens, sans accroître le risque d'effets néfastes sur ces derniers.

1 *bis*. Les solutions d'adaptation visées au paragraphe 1, point a), sont évaluées et classées par ordre de priorité à l'aide des meilleures projections disponibles sur le climat et au minimum:

a) préviennent ou réduisent l'effet négatif du changement climatique sur l'activité économique spécifique à un lieu et à un contexte donnés; ou

b) préviennent ou réduisent l'effet négatif que le changement climatique peut avoir sur l'environnement dans lequel s'inscrit l'activité économique;

c) facilitent l'un des éléments ci-dessus, conformément à l'article 11 *bis*.

2. Avant d'adopter l'acte délégué visé au deuxième alinéa, la Commission recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique.

La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter les paragraphes 1 et 1 *bis* en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2020, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2021.

## Article 8

Contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines lorsqu'elle contribue de manière substantielle à mettre en place un bon état des masses d'eau, y compris les masses d'eau de surface ou souterraines, ou à prévenir leur détérioration lorsqu'elles sont déjà en bon état, ou à mettre en place un bon état écologique des eaux marines, ou à prévenir leur détérioration lorsqu'elles sont déjà en bon état, par l'un des moyens suivants:

- a) protéger l'environnement des effets négatifs du rejet des eaux urbaines résiduelles et des eaux industrielles usées, y compris en provenance de contaminants qui sont sources de nouvelles préoccupations, tels que les produits pharmaceutiques et les microplastiques, notamment en assurant la collecte, le traitement et le rejet appropriés de ces eaux;
- b) protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination de l'eau destinée à la consommation humaine en faisant en sorte que cette eau ne contienne ni micro-organismes, ni parasites, ni substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine, ainsi qu'élargir l'accès des citoyens à l'eau potable;
- d) améliorer la gestion de l'eau et rendre son utilisation plus efficace, notamment en protégeant et en améliorant l'état des écosystèmes aquatiques, promouvoir une utilisation durable de l'eau fondée sur une protection à long terme des ressources hydriques disponibles, y compris par des mesures telles que la réutilisation des eaux, assurer la réduction progressive des émissions de polluants dans les eaux de surface et les eaux souterraines ou contribuer à l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses, ou toute autre activité qui protège ou améliore l'état des masses d'eau sur les plans qualitatif et quantitatif;
- e) assurer l'utilisation durable des services écosystémiques marins ou contribuer au bon état écologique des eaux marines, notamment en protégeant, préservant ou restaurant le milieu marin et en empêchant et réduisant la présence d'intrants dans celui-ci;
- f) faciliter l'un des éléments ci-dessus, conformément à l'article 11 *bis*.

2. Avant d'adopter l'acte délégué visé au deuxième alinéa, la Commission recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique.

La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

- a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022.

## Article 9

### Contribution substantielle à l'économie circulaire

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la transition vers une économie circulaire, y compris à la prévention, à la réutilisation et au recyclage des déchets, lorsqu'elle contribue de manière substantielle à cet objectif environnemental par l'un des moyens suivants:

a) améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources naturelles, y compris de matières biologiques issues de sources durables et d'autres matières premières, dans le cadre de la production, notamment

i) en réduisant la consommation de matières premières primaires ou en augmentant l'utilisation de sous-produits et de matières premières secondaires; et

ii) par des mesures d'utilisation efficace des ressources et d'efficacité énergétique;

b) augmenter la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité ou la réutilisabilité des produits, en particulier dans le cadre d'activités de conception et de fabrication;

c) augmenter la recyclabilité des produits, y compris des différentes matières qui les composent, notamment par le remplacement de produits et matières non recyclables ou une réduction de leur utilisation, en particulier dans le cadre d'activités de conception et de fabrication;

- d) réduire sensiblement la teneur en substances dangereuses et remplacer les substances extrêmement préoccupantes dans les matières et les produits tout au long de leur cycle de vie, conformément aux objectifs fixés dans le droit de l'Union, notamment en remplaçant ces substances par des substituts plus sûrs et en assurant leur traçabilité;
- e) prolonger l'utilisation des produits, notamment par le réemploi, la conception visant à la longévité, la réaffectation, le désassemblage, la refabrication, la mise à niveau, la réparation et le partage;
- f) accroître l'utilisation de matières premières secondaires et améliorer leur qualité, notamment par un recyclage de qualité des déchets;
- g) prévenir ou réduire la production de déchets, y compris ceux qui proviennent de l'extraction de minéraux et de la construction et la démolition de bâtiments;
- h) accroître la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets;
- h *bis*) accélérer le développement des infrastructures de gestion des déchets nécessaires à la prévention, à la préparation en vue du réemploi et au recyclage, tout en veillant à ce que les matériaux de récupération qui en résultent soient recyclés dans la production en tant que matières premières secondaires de haute qualité, évitant le décyclage;
- i) réduire au minimum l'incinération et éviter l'élimination (y compris la mise en décharge) des déchets, conformément aux principes de la hiérarchie des déchets énoncés;
- j) éviter et réduire les dépôts sauvages de déchets;
- k *ter*) faciliter l'un des éléments ci-dessus, conformément à l'article 11 *bis*.

2. Avant d'adopter l'acte délégué visé au deuxième alinéa, la Commission recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique.

La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

- a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à la transition vers une économie plus circulaire;
  - b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.
3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.
  4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022.

## Article 10

### Contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu'elle contribue de manière substantielle à la protection de l'environnement contre la pollution par l'un des moyens suivants:
  - a) prévenir ou, lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions de polluants dans l'air, l'eau ou les terres, autres que les gaz à effet de serre;
  - b) améliorer les niveaux de qualité de l'air, de l'eau ou des sols dans les zones où s'exerce l'activité économique, tout en réduisant au minimum les incidences négatives sur la santé humaine et l'environnement et les risques pour ceux-ci;
  - c) prévenir ou réduire au minimum les effets négatifs de la production, de l'utilisation et de l'élimination de substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement;



d) nettoyer les dépôts sauvages de déchets et autres formes de pollution.

e) faciliter l'un des éléments ci-dessus, conformément à l'article 11 *bis*.

2. Avant d'adopter l'acte délégué visé au deuxième alinéa, la Commission recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique.

La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022.

## Article 11

### Contribution substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

1. Aux fins du présent règlement, une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes lorsqu'elle contribue de manière substantielle à protéger, conserver ou restaurer la biodiversité et à mettre en place un bon état des écosystèmes, ou à protéger les écosystèmes qui sont déjà en bon état, par l'un des moyens suivants:

a) conserver la nature et la biodiversité, y compris par la mise en place d'un état favorable de conservation des habitats naturels et semi-naturels et des espèces, ou en empêchant leur détérioration lorsque leur état est déjà favorable, et par la protection et la restauration des écosystèmes terrestres et marins et d'autres écosystèmes aquatiques afin d'améliorer leur état et de renforcer leur capacité à fournir des services;

b) utiliser et gérer les terres de manière durable, notamment par une protection suffisante de la biodiversité des sols, la neutralité en matière de dégradation des terres et l'assainissement des sites contaminés;

c) mettre en œuvre des pratiques agricoles durables, notamment celles qui contribuent à renforcer la biodiversité ou à enrayer ou prévenir la dégradation des sols et des autres écosystèmes, la déforestation et la perte d'habitats;

d) gérer les forêts de façon durable, y compris par des pratiques et l'utilisation des forêts et des terrains boisés qui contribuent à améliorer la biodiversité ou à enrayer ou prévenir la dégradation des écosystèmes, la déforestation et la perte d'habitats;

d *bis*) faciliter l'un des éléments ci-dessus, conformément à l'article 11 *bis*.

2. Avant d'adopter l'acte délégué visé au deuxième alinéa, la Commission recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique.

La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes;

b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022.

#### Article 11 *bis*

#### Activités favorisantes

Une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5 si elle permet directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'un ou plusieurs de ces objectifs, et lorsque cette activité:

a) n'entraîne pas un blocage dans des actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs;

b) a une incidence positive significative sur la base de considérations relatives au cycle de vie.

## Article 12

### Préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux

Aux fins de l'article 3, point b), compte tenu du cycle de vie des produits et des services fournis par une activité économique, y compris des éléments de fait tirés d'analyses du cycle de vie existantes, une activité économique est considérée comme causant un préjudice significatif:

a) à l'atténuation du changement climatique, lorsque cette activité génère des émissions importantes de gaz à effet de serre;

b) à l'adaptation au changement climatique, lorsque cette activité entraîne une augmentation des effets négatifs du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature et les biens;

c) à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines, lorsque cette activité est préjudiciable au bon état ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines;

d) à l'économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage, lorsque cette activité est caractérisée par une inefficience importante dans l'utilisation des matières et l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles telles que les sources d'énergie non renouvelables, les matières premières, l'eau et la terre, lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits, notamment en termes de durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits; ou lorsque cette activité entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables, ou lorsque l'élimination à long terme des déchets peut avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement;

- e) à la prévention et à la réduction de la pollution, lorsque cette activité entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l'activité;
- f) à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, lorsque cette activité est préjudiciable dans une large mesure au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou lorsqu'elle est préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt communautaire.

1 *bis*. Lors de l'évaluation d'une activité économique au regard des critères a) à f), les impacts environnementaux de l'activité même, ainsi que des produits et services fournis par cette activité tout au long de leur cycle de vie, sont pris en considération, notamment en ce qui concerne leur production, leur utilisation et leur fin de vie.

### Article 13

#### Garanties minimales

Les garanties minimales visées à l'article 3, point c), sont des procédures que l'entreprise qui exerce une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la charte internationale des droits de l'homme.

Lors de la mise en œuvre de procédures visant à se conformer aux garanties minimales définies à l'article 3, point c), les entreprises respectent le principe consistant à ne pas "causer de préjudice important" fixé à l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

## Article 14

### Exigences applicables aux critères d'examen technique

1. Les critères d'examen technique adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2:
  - a) identifient les contributions potentielles les plus pertinentes à l'objectif environnemental considéré, tout en respectant le principe de neutralité technologique, en prenant en compte les incidences à court terme comme à long terme d'une activité économique donnée;
  - b) précisent les exigences minimales à respecter pour éviter de causer un préjudice significatif à tous les objectifs environnementaux pertinents, en prenant en compte les incidences à court terme comme à long terme d'une activité économique donnée;
  - c) sont quantitatifs et comprennent des seuils dans la mesure du possible et, à défaut, sont qualitatifs;
  - d) s'appuient le cas échéant sur des systèmes d'étiquetage et de certification de l'Union, des méthodes d'évaluation de l'empreinte écologique de l'Union et des classifications statistiques de l'Union, et tiennent compte de tout instrument législatif de l'Union pertinent en vigueur;
  - d *bis*) utilisent, dans la mesure du possible, des indicateurs de durabilité, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers;
  - e) sont fondés sur des éléments scientifiques concluants et le principe de précaution inscrit à l'article 191 du TFUE;
  - f) tiennent compte du cycle de vie, y compris des éléments de fait tirés des analyses existantes du cycle de vie, en prenant en considération les incidences environnementales de l'activité économique elle-même, ainsi que des produits et services qu'elle fournit, en examinant en particulier leur production, leur utilisation et leur fin de vie;

g) tiennent compte de la nature et de l'ampleur de l'activité économique, en particulier:

i) s'il s'agit d'une activité favorisante visée à l'article 11 *bis*;

ii) s'il s'agit d'une activité transitoire visée à l'article 6, paragraphe 1 *bis*;

et indiquent clairement, le cas échéant, si l'activité économique appartient à l'une des catégories visées aux points i) et ii).

h) tiennent compte des effets potentiels de la transition vers une économie plus durable sur les marchés, notamment le risque que certains actifs deviennent par conséquent des actifs échoués, ainsi que du risque de créer des incitations contradictoires à l'investissement durable;

i) couvrent toutes les activités économiques pertinentes au sein d'un secteur donné et font en sorte que ces activités bénéficient d'une égalité de traitement si elles contribuent de manière égale à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 5 du présent règlement, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché;

j) sont faciles à utiliser et sont fixés de manière à faciliter la vérification de leur respect.

2. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères concernant les activités liées à la transition vers une énergie propre compatibles avec un profil d'évolution visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, notamment l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables, dans la mesure où elles apportent une contribution substantielle à la réalisation d'objectifs environnementaux.

2 *bis*. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 assurent que les activités de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles solides ne sont pas considérées comme des activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères concernant les activités liées à la transition vers une mobilité propre ou sans incidence sur le climat, notamment grâce au transfert modal, à des mesures d'efficacité et à l'emploi de carburants alternatifs, dans la mesure où elles apportent une contribution substantielle à la réalisation d'objectifs environnementaux.

4. La Commission réexamine régulièrement les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, modifie les actes délégués adoptés conformément au présent règlement en fonction du progrès scientifique et technologique.

Dans ce contexte, avant de modifier ou de remplacer un acte délégué, la Commission évalue la mise en œuvre de ces critères en tenant compte du résultat de leur application par les acteurs des marchés financiers et de leurs incidences sur les marchés des capitaux, y compris en réorientant des investissements vers des activités économiques durables.

Afin de garantir que les activités économiques visées à l'article 6, paragraphe 1 *bis*, restent sur une trajectoire de transition crédible et compatible avec une économie neutre pour le climat, la Commission examine les critères d'examen technique pour ces activités au moins tous les trois ans et, le cas échéant, modifie l'acte délégué visé à l'article 6, paragraphe 2, adopté conformément au présent règlement, en fonction des progrès scientifiques et technologiques.

## Article 15

### Plateforme sur la finance durable

1. La Commission crée une plateforme sur la finance durable composée de manière équilibrée des groupes suivants:

- a) de représentants:
  - i) de l'Agence européenne pour l'environnement;
  - ii) des autorités européennes de surveillance;
  - iii) de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement;
  - iii *bis*) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;



b) d'experts représentant les parties prenantes concernées du secteur privé, y compris des acteurs et secteurs d'activité des marchés financiers et non financiers, les secteurs industriels concernés, et d'experts ayant acquis une expertise en matière de comptabilité et de rédaction de rapports;

b *bis*) d'experts représentant la société civile, y compris des experts ayant acquis une expertise dans les domaines de l'environnement, des affaires sociales, du travail et de la gouvernance;

c) d'experts nommés à titre personnel et possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines couverts par le présent règlement;

d) d'experts représentant les milieux scientifiques, notamment les universités, les établissements de recherche et d'autres organismes scientifiques, y compris des experts ayant acquis une expertise au niveau mondial.

2. La plateforme sur la finance durable:

a) conseille la Commission sur les critères d'examen technique visés à l'article 14, ainsi que sur la nécessité éventuelle de les actualiser;

b) analyse l'incidence des critères d'examen technique sous l'angle des coûts et des avantages potentiels de leur application;

c) aide la Commission à analyser les demandes des parties prenantes concernant l'élaboration ou la révision de critères d'examen technique pour une activité économique donnée;

d *bis*) conseille la Commission, le cas échéant, sur le rôle éventuel de la comptabilité tenant compte de la durabilité et des normes de déclaration en matière de durabilité dans le soutien à l'application des critères d'examen technique;

e) suit les tendances au niveau de l'UE et des États membres en ce qui concerne la réorientation des flux de capitaux vers des investissements durables et fait régulièrement rapport à la Commission à ce sujet;

e *bis*) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle de mettre au point des mesures supplémentaires visant à améliorer la disponibilité et la qualité des données;

e *bis bis*) conseille la Commission sur la facilité d'utilisation des critères d'examen technique, tenant compte de l'objectif consistant à éviter une charge administrative inutile;

f) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle de modifier le présent règlement;

f *bis*) conseille la Commission sur l'évaluation et le développement de politiques en matière de finance durable, y compris en ce qui concerne les questions relatives à la cohérence des politiques;

f *ter*) conseille la Commission sur la réalisation d'autres objectifs en matière de durabilité, y compris les objectifs sociaux;

h) conseille la Commission sur le fonctionnement de l'article 13 et sur la nécessité éventuelle de compléter les exigences y figurant.

2 *bis*. La plateforme prend en considération un large éventail de points de vue des parties prenantes.

3. La plateforme est présidée par la Commission et constituée dans le respect des règles horizontales sur la création et le fonctionnement des groupes d'experts de la Commission. Dans ce contexte, la Commission peut inviter ponctuellement des experts ayant acquis une expertise spécifique.

4. La plateforme s'acquitte de ses tâches dans le respect du principe de transparence. La Commission publie les procès-verbaux des réunions de la plateforme, ainsi que d'autres documents pertinents sur son site web.

5. Si les acteurs des marchés financiers estiment qu'il y a lieu de considérer comme durable sur le plan environnemental une activité économique qui ne respecte pas les critères d'examen technique définis conformément au présent règlement, ou pour laquelle il n'a pas encore été défini de critères d'examen technique, ils peuvent en informer la plateforme sur la finance durable.

*Article 15 bis*  
Autorités compétentes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, désignées conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, contrôlent le respect par les acteurs des marchés financiers des exigences énoncées aux articles 4 alpha, 4 bêta et 4 gamma du présent règlement. Toutes les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête qui sont nécessaires pour exercer leurs fonctions au titre du présent règlement.
2. Aux fins du présent règlement, toutes les autorités compétentes coopèrent entre elles et se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

*Article 15 ter*  
Mesures et sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation des dispositions des articles 4 alpha, 4 bêta et 4 gamma. Les mesures et sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

## Article 16

### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4 delta, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].
3. La délégation de pouvoir visée au paragraphe 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. La Commission recueille toute l'expertise nécessaire, avant l'adoption et au cours de l'élaboration des actes délégués, y compris par la consultation des experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable (ci-après dénommé "groupe d'experts des États membres"), visé à l'article 16 *ter*. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission agit conformément aux principes et aux procédures définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 delta, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2 et de l'article 11, paragraphe 2 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### Article 16 *ter*

##### Groupe d'experts des États membres

1. Un groupe d'experts des États membres sur la finance durable (ci-après dénommé "groupe d'experts des États membres") conseille la Commission sur la pertinence des critères d'examen technique et sur l'approche adoptée par la plateforme visée à l'article 15 en ce qui concerne l'élaboration des critères conformément à l'article 14.

2. La Commission informe les États membres par l'organisation de réunions du groupe d'experts destinées à faciliter un échange de vues en temps utile entre les États membres et la Commission, en particulier en ce qui concerne les principales réalisations de la plateforme, telles que de nouveaux critères d'examen ou des mises à jour importantes de ces critères, ou encore des projets de rapports.

## Article 16 *quater*

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/2088 (règlement sur la publication d'informations)

Le règlement (UE) 2019/2088 (règlement sur la publication d'informations) est modifié comme suit:

### Article 2

"nouveau paragraphe 2. Les autorités européennes de surveillance élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques de réglementation pour détailler la présentation et le contenu des informations relatives au principe consistant à ne pas "causer de préjudice important" visé à l'article 2, point 17, afin qu'ils soient cohérents avec le contenu, les méthodes et la présentation des indicateurs concernant les incidences négatives visées à l'article 4, paragraphes 6 et 7.

Les autorités européennes de surveillance soumettent les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010."

## Article 8

### Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles publiées

"nouveau paragraphe 2 *bis*. Lorsque les acteurs des marchés financiers commercialisent un produit financier visé à l'article 4 bêta du règlement établissant une taxinomie, ils incluent, dans les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 3, les informations visées à l'article 4 bêta du règlement établissant une taxinomie."

"nouveau paragraphe 4. Les autorités européennes de surveillance élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques de réglementation afin de détailler la présentation et le contenu des informations visées au nouvel article 2 *bis* du présent règlement.

Lorsqu'elles élaborent les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe, les autorités européennes de surveillance tiennent compte des différents types de produits financiers, de leurs caractéristiques ainsi que de leurs différences, et de l'objectif consistant à publier des informations exactes, loyales, claires, non trompeuses, simples et concises et, en vue d'atteindre cet objectif, modifient, lorsque cela est nécessaire, les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 3. Les projets de normes techniques de réglementation tiennent compte des dates d'application visées à l'article 18, paragraphe 2, points a) et b), du règlement établissant une taxinomie, en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5 dudit règlement.

Les autorités européennes de surveillance soumettent à la Commission les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les objectifs environnementaux visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement établissant une taxinomie, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les objectifs environnementaux visés à l'article 5, paragraphes 3, 4, 5 et 6, dudit règlement.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010."

## Article 9

### Transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées

"nouveau paragraphe 2 *bis*. Les acteurs des marchés financiers incluent, dans les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 3, les informations visées à l'article 4 alpha du règlement établissant une taxinomie."

"nouveau paragraphe 6. Les autorités européennes de surveillance élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques de réglementation afin de détailler la présentation et le contenu des informations visées au nouvel article 2 alpha du présent règlement.

Lorsqu'elles élaborent les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe, les autorités européennes de surveillance tiennent compte des différents types de produits financiers, de leurs objectifs visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que de leurs différences, et de l'objectif consistant à publier des informations exactes, loyales, claires, non trompeuses, simples et concises, et, en vue d'atteindre cet objectif, modifient, lorsque cela est nécessaire, les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 5. Les projets de normes techniques de réglementation tiennent compte des dates d'application visées à l'article 18, paragraphe 2, points a) et b), du règlement établissant une taxinomie, en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5 dudit règlement.



Les autorités européennes de surveillance soumettent à la Commission les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les objectifs environnementaux visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement établissant une taxinomie, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les objectifs environnementaux visés à l'article 5, paragraphes 3, 4, 5 et 6, dudit règlement.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010."

## Article 11

Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques

"nouvel article 11, paragraphe 1, point c), pour un produit financier soumis à l'article 4 alpha du règlement établissant une taxonomie, les informations visées à l'article 4 alpha dudit règlement;

nouvel article 11, paragraphe 1, point d), pour un produit financier soumis à l'article 4 bêta du règlement établissant une taxonomie, les informations visées à l'article 4 bêta dudit règlement."

"nouveau paragraphe 5. Les autorités européennes de surveillance élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques de réglementation afin de détailler la présentation et le contenu des informations visées au nouvel article 11, paragraphe 1, points c) et d), du présent règlement.

Lorsqu'elles élaborent les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe, les autorités européennes de surveillance tiennent compte des différents types de produits financiers, de leurs caractéristiques et de leurs objectifs ainsi que de leurs différences, et modifient, lorsque cela est nécessaire, les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 4. Les projets de normes techniques de réglementation tiennent compte des dates d'application visées à l'article 18, paragraphe 2, points a) et b), du règlement établissant une taxinomie, en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5 dudit règlement. Les autorités européennes de surveillance mettent à jour les normes techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques.

Les autorités européennes de surveillance soumettent à la Commission les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les objectifs environnementaux visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement établissant une taxinomie, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les objectifs environnementaux visés à l'article 5, paragraphes 3, 4, 5 et 6, dudit règlement.

Le pouvoir de compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010."

### *Chapitre III*

#### **Dispositions finales**

##### Article 17

##### Réexamen

Au plus tard [2 ans après l'entrée en vigueur], puis tous les trois ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement. Ledit rapport évalue les éléments suivants:

- a) l'avancement de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la mise au point de critères d'examen technique pour l'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental;
- b) la nécessité éventuelle de réviser et de compléter les critères fixés dans le présent règlement pour considérer qu'une activité économique est durable sur le plan environnemental;
- c) l'utilisation de la notion d'investissement durable sur le plan environnemental dans la législation de l'Union et au niveau des États membres, y compris les dispositions nécessaires pour mettre en place des mécanismes de vérification du respect des critères fixés dans le présent règlement;
- d) l'efficacité de la taxinomie pour la réorientation des investissements privés vers des activités durables et notamment en ce qui concerne les flux de capitaux vers des entreprises privées et d'autres entités juridiques, en particulier les fonds propres, d'une part, par l'intermédiaire des produits financiers visés dans le présent règlement et, d'autre part, par l'intermédiaire d'autres produits financiers, en application des critères d'examen technique;

e) l'accès en temps utile, pour les acteurs des marchés financiers visés dans le présent règlement et les investisseurs, à des informations et des données fiables et vérifiables concernant les sociétés et les autres entités juridiques, en tenant compte de la charge administrative qui s'y rapporte, ainsi que les modalités de vérification de ces données, nécessaires pour déterminer le degré d'alignement sur les critères d'examen technique et assurer le respect de ces derniers, compte tenu des entités bénéficiaires des investissements dans le cadre et en dehors du champ d'application du présent règlement, et, dans les deux cas, en ce qui concerne tant les fonds propres que les capitaux d'emprunt;

f) les dispositions en matière de contrôle visées aux articles 15 *bis* et 15 *ter*.

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission publie un rapport décrivant les dispositions nécessaires pour étendre le champ d'application du présent règlement, en vue de:

a) poursuivre le développement de la taxinomie actuelle, d'étendre son champ d'application au-delà des activités économiques durables sur le plan environnemental afin qu'elle couvre les activités économiques qui n'ont pas d'incidence considérable sur la durabilité environnementale, ainsi que les activités qui nuisent considérablement à la durabilité environnementale, et d'examiner la pertinence d'exigences spécifiques en matière de publication d'informations liées aux activités transitoires et favorisantes;

b) couvrir d'autres objectifs de durabilité, y compris des objectifs sociaux.

2. Au plus tard [2 ans après l'entrée en vigueur], la Commission évalue l'efficacité des procédures consultatives pour le développement des critères d'examen technique établis par le présent règlement.

## Article 18

### Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Les articles 4, 4 alpha, 4 bêta, 4 gamma et 4 delta s'appliquent:
  - a) en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5, points 1 et 2, au plus tard le 31 décembre 2021;
  - b) en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5, points 3 à 6, au plus tard le 31 décembre 2022.
3. L'article 4, paragraphe 1, ne s'applique pas aux régimes d'incitations fiscales fondés sur des certifications qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant des exigences pour les produits financiers destinés à financer des projets durables.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...,

Par le Parlement européen

*Le président*

Par le Conseil

*Le président*